

DECISION N°2023-L0375/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureaux et de consommables informatiques au profit du Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF), lot 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2023 de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa BENGALY et David Konlan AKAKPO, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Sali ZOUNGRANA/NIKIEMA représentant le MSAHRNGF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rabdanatou ALPHA, représentant de FASO NOOMA Multi Services ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureaux et de consommables informatiques au profit du MSAHRNGF (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3667 du lundi 24 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 ; que MONDIAL DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale du genre et de la famille (MSAHRNGF) a lancé la demande de prix n°2023-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureaux et de consommables informatiques à son profit (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION non conforme au motif d'une absence de garantie du service après-vente indiqué au point IC 13 des données particulières de la demande de prix ; qu'à l'item 17 : encre CE 321 couleur cyam demandée pour couleur bleue proposée

le requérant conteste cette décision de la CAM et précise avoir fourni le service après-vente telle que demandée dans le Dossier de demande de prix ; que s'agissant de l'item 17, encre CE 321A la couleur cyan désigne le bleu ; que, dans le dossier, les items 22, 23 et 24 confirment que le cyan désigne le bleu

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 13 des données particulières, a requis un service après-vente (SAV) ; qu'il a été demandé des encres dont le modèle CE 321 de couleur cyan ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a raison ; que suite aux vérifications effectuées après son recours, elle s'est rendu compte d'une erreur de publication des résultats ; qu'en effet, les griefs retenus contre l'offre du requérant ne lui appartiennent pas ; que son offre a été écartée sur la base d'autres motifs de non-conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a elle-même reconnu une erreur de publication, les griefs retenus contre son offre ne seraient pas ceux qui lui sont reprochés ; que la CAM ayant reconnu son erreur de publication, il convient de la renvoyer à revoir les résultats provisoires initiaux ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION est fondée ; que la CAM a admis une erreur de publication car les motifs publiés ne sont pas ceux du requérant ; que son offre est non conforme pour d'autres griefs

-de renvoyer l'autorité contractante à republier les bons résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureaux et de consommables informatiques au profit du MSAHRNGF (lot 03)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera

Ouagadougou, le 26 juillet 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances